

# CODE DE PRATIQUES LOYALES EN MATIERE D'EDITION CARTOGRAPHIQUE

*Code élaboré par le Groupe de Travail sur la protection de la production cartographique.  
Paris - Le 23 Novembre 1993*

---

## PRÉSENTATION

Une carte géographique est une oeuvre de création originale, dont la fabrication requiert un savoir-faire de sélection d'informations, de mesures géométriques, de représentation d'objets. Ces étapes de fabrication demandent en outre des délais importants et la mise en oeuvre de moyens techniques lourds, se traduisant par un coût à l'unité de surface sensiblement plus élevé que dans les secteurs classiques de l'édition.

Les cartographes ont de tout temps été confrontés à la préservation de leur patrimoine. Ils ont jusqu'à présent, sur les produits imprimés, réussi à faire valoir leurs droits. Ils se trouvent aujourd'hui confrontés à la numérisation pirate de leurs fonds cartographiques pour créer des bases de données, et à la reproduction frauduleuse de leurs bases de données. La preuve de la copie est d'autant plus difficile à apporter que seuls certains éléments peuvent avoir été reproduits, avec éventuellement des déformations, ou encore que le produit suspect résulte d'emprunts faits à plusieurs éditeurs.

Dans leur activité professionnelle, les cartographes sont tenus d'appliquer des règles de l'art d'autant plus fortes que se greffent des impératifs d'actualité de l'information ou de sécurité, ou une activité économique des utilisateurs. A contrario, celui qui ne respecte pas ces règles peut :

- soit aller à l'encontre du marché en proposant des produits à faible prix, puisqu'il n'aura pas engagé les coûts correspondant à un processus normal de fabrication, et empêcher les professionnels de réunir les conditions économiques de création et de pérennité de produits;
- soit proposer des produits de mauvaise qualité induisant, dans l'esprit des consommateurs, une image d'incapacité des produits cartographiques, ou du secteur d'activité, à répondre à leurs besoins.

En 1991, le Syndicat national de l'édition (groupe des livres pratiques présidé par Bertrand Morisset) et le Comité français de cartographie (groupe de travail sur la protection de la production cartographique présidé par Jean-Philippe Grelot) ont engagé une réflexion débouchant sur un code des usages professionnels, qui s'appuie sur le code de la propriété intellectuelle et sur les principes découlant des règles de l'art. Ce code, dénommé «Code de pratiques loyales en matière d'édition cartographique», accompagné d'un logotype spécifique qui sera apposé sur les produits cartographiques, constitue un ensemble de dispositions convenues entre professionnels pour assurer une meilleure protection de la production cartographique. Le Syndicat national de l'édition a concrétisé son patronage en organisant la cérémonie de signature du code le 23 novembre 1993.

---

## CODE DE PRATIQUES LOYALES EN MATIERE D'EDITION CARTOGRAPHIQUE

### ◆ INTRODUCTION

Le «Code de Pratiques Loyales en matière d'édition cartographique» est accepté par les signataires comme texte de référence destiné à promouvoir des règles de moralité

élevée dans le domaine de l'édition cartographique, par le moyen d'une autodiscipline, et ce sans préjuger les dispositions du droit national et international.

Une carte géographique, définie au paragraphe 4, est un produit rassemblant une grande quantité d'information par unité de surface traitée, dont la fabrication exige la mise en oeuvre de ressources humaines, techniques et financières importantes alors qu'il est possible de le copier à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome.

Les éditeurs cartographiques sont à des degrés variables victimes de copiage ou de piraterie. Ces actions ont des conséquences majeures : outre le préjudice économique ou commercial direct et immédiat, la profession est victime de la mauvaise qualité de certains produits issus d'édition cartographique.

La profession a donc décidé de mettre en place un code de déontologie montrant son unité et sa volonté d'appliquer des règles strictes.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Ce Code s'applique aux produits et aux personnes définis à l'article 4 ci-après dénommés produits cartographiques, quel que soit le support utilisé.

Le Code est accompagné d'une procédure de label définie à l'article 10.

## 2. INTERPRETATION

Le Code sera appliqué dans son esprit et dans sa lettre.

## 3. PRINCIPES DE BASE

Toute édition de cartographie sur tout support et par tout mode, notamment numérique, devra se conformer notamment et non limitativement aux textes et lois applicables en matière de propriété littéraire et artistique, en particulier à la loi 92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux directives communautaires.

## 4. DEFINITIONS

**Carte géographique** : image codifiée de la réalité géographique, représentant une sélection d'objets ou de caractéristiques, relevant de l'effort créateur de son auteur par les choix opérés, et destinée à être utilisée lorsque les relations spatiales ont une pertinence essentielle (Association Cartographique Internationale, 1992) ; "géographique" est entendu au sens large et couvre tout domaine thématique traitant d'objets localisés ou "géo-référencés".

**Produits cartographiques** : cartes géographiques ; plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie ou à la topographie (cf. loi 92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, art. L. 112-2).

**Base de données** : collection d'oeuvres ou de matières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques, y compris les éléments électroniques

nécessaires au fonctionnement de la base de données tels que le thesaurus et les systèmes d'indexation et de consultation de la base (cf. proposition de directive du Conseil des Communautés européennes concernant la protection juridique des bases de données, art. 1, juin 1992).

**Produit cartographique numérique** : fichier ou base de données cartographiques.

**Produit cartographique dérivé** : produit cartographique réalisé par généralisation, avec ou sans changement d'échelle, d'après des produits cartographiques existants ; la généralisation cartographique est l'adaptation des données qualitatives et quantitatives, par allègement du nombre des détails et/ou simplification caractérisée des formes des tracés, en vue de l'établissement d'un produit cartographique répondant à des conditions déterminées (cf. "carte dérivée" et "généralisation cartographique", in *Glossaire de Cartographie*, Comité Français de Cartographie).

**Copie** : résultat d'une reproduction ; généralement, la copie est destinée à un usage du même type que le produit cartographique initial ; parfois, son usage est simplement illustratif ou pictural.

**Copie imprimée** : copie d'un document original, obtenue par photogravure conventionnelle (copie servile), par scanneur ou par dessin, éditée et imprimée pour être diffusée gratuitement ou mise en vente.

**Copie de visualisation** (représentation) : image numérique scannée d'une carte originale, obtenue par reproduction par scanneur et constituant une copie servile à une modification près des couleurs, destinée à des applications de visualisation d'un fond de carte sur un écran électronique.

**Copie par vectorisation** : fichier ou base de données d'objets plus ou moins structurés selon des modèles cartographiques vectoriels, obtenu par numérisation sélective d'une carte originale, destiné à des applications informatiques de calcul, de modélisation, de visualisation ou d'édition de cartes imprimées.

**Copie de produit cartographique numérique** : copie de fichier ou de base de données cartographique, allant de la copie simple à la transformation géométrique par des algorithmes.

**Auteur cartographique** : concepteur et réalisateur d'un produit cartographique ; le plus souvent, les caractéristiques précises du produit de création sont définies par l'éditeur, qui confie la mise en forme à l'un de ses salariés ou à un tiers rémunéré forfaitairement pour cette tâche.

**Editeur cartographique** : personne morale ou physique à qui l'auteur d'un produit cartographique ou ses ayants-droit a cédé le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires du produit, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion (cf. loi 92-597, art. L. 132-1).

## 5. CREATION, REPRODUCTION, ADAPTATION

**Création** : réalisation originale de la conception de l'auteur ; en matière cartographique, elle s'apprécie notamment par le choix des objets représentés et par celui de leur représentation (symboles, couleurs, etc.), ainsi que par la disposition générale ou la mise en page découlant du système de projection, de l'échelle, ou encore des cartouches.

**Reproduction** : fixation matérielle d'une oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer d'une manière indirecte, et notamment imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique (cf. loi 92-597, art. L. 122-3), ou tout procédé connu ou à venir.

**Adaptation** : reproduction partielle ou totale d'une oeuvre incluant la transformation d'une partie de ses caractéristiques originales ; le produit cartographique ainsi adapté est éventuellement complété d'éléments additionnels.

## 6. DROITS, OBLIGATIONS ET CONSEQUENCES DE LA DIVULGATION

Les produits cartographiques doivent porter la mention de leur auteur, sauf dispositions particulières écrites convenues entre l'auteur et l'éditeur.

Toute reproduction intégrale ou partielle, et toute adaptation faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit est illicite (cf. loi 92-597, art. L. 122-4). Ainsi, les produits cartographiques ne peuvent être communiqués pour reproduction ou représentation sans accord exprès de l'auteur.

L'auteur d'une adaptation jouit de la protection du code de la propriété intellectuelle sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il devra garantir, notamment auprès de l'éditeur de l'adaptation, qu'il dispose des droits d'adaptation de l'oeuvre originale, qu'il s'agisse de réaliser un nouveau produit cartographique ou d'utiliser le produit cartographique original pour sa valeur illustrative ou picturale.

Les produits cartographiques sont communiqués, soit par leur auteur, soit par un distributeur garantissant qu'il détient l'autorisation d'utilisation des produits à cette fin. Ceux-ci garantissent donc qu'aucun obstacle ne s'oppose à cette communication.

L'éditeur devra demander l'autorisation d'utiliser et d'exploiter tout produit cartographique sur quelque support que ce soit et pour chaque domaine d'application.

En cas de copie ou de reproduction simple, l'éditeur devra obtenir l'autorisation de duplication et représentation de l'auteur et, si l'oeuvre est une compilation de documents, veillera à obtenir toutes les autorisations. La mention de l'autorisation sera portée sur les copies et reproductions.

En cas d'adaptation, l'éditeur indiquera les sources utilisées de manière qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de l'utilisateur entre le document d'origine et les modifications apportées.

En cas d'édition similaire ou mise à jour, l'éditeur devra outre l'autorisation de duplication, obtenir les droits d'adaptation s'appliquant pour une adaptation déterminée.

L'édition dérivée et nouvelle sera soumise aux mêmes dispositions et l'éditeur veillera à la sauvegarde des intérêts de l'auteur.

## 7. PAIEMENT DE DROITS POUR EXPLOITATION COMMERCIALE

Toute exploitation commerciale de produits cartographiques dûment autorisée conformément à l'article 6 ci-dessus, est justiciable du règlement de droits pour chaque domaine d'application.

## 8. QUALITÉ DE L'ÉDITION CARTOGRAPHIQUE

L'éditeur respectera les règles applicables à la profession d'éditeur cartographique.

Il prendra soin de respecter les droits des éditeurs ou auteurs dont il aura utilisé les produits.

Il mettra en oeuvre les moyens appropriés pour que le produit cartographique soit licite et fiable, c'est-à-dire conforme aux dispositions légales, exempt d'erreur, complet et non périmé pour le domaine d'application considéré au moment de sa commercialisation.

## 9. FORMATION

La profession cartographique mènera les actions de sensibilisation adéquates auprès des enseignants et des formateurs, afin que les enseignements de formation initiale ou continue, universitaire ou professionnelle, incluent des exposés sur la législation et la réglementation en matière d'édition cartographique.

## 10. COMMISSION DE L'ÉDITION CARTOGRAPHIQUE ET LABEL

Il est créé une Commission de Suivi et de Contrôle en matière d'édition cartographique, dénommée *Commission de l'Édition Cartographique*, chargée de suivre et de promouvoir l'application du présent code. Placée sous le patronage du Syndicat National de l'Édition et composée des éditeurs qui adhèrent au présent code, la Commission est présidée par un éditeur membre du Syndicat National de l'Édition et pourra comporter des représentants de l'interprofession et des éditeurs universitaires ; elle établira un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Le label «*Editeur Cartographique*» est délivré automatiquement à tout éditeur qui s'engage à respecter le

présent code des usages et qui aura signé le texte précité, sous réserve qu'il n'ait pas été déclaré coupable par une juridiction d'un acte de contrefaçon au cours des trois années précédant son adhésion.

L'éditeur ayant adhéré au présent code devra faire connaître à l'ensemble de ses interlocuteurs professionnels l'existence du label accordé et les règles déontologiques auxquelles il engage. Il aura la faculté d'apposer sur ses produits cartographiques un logo selon la charte graphique jointe en annexe [à paraître]. Le logo apparaîtra directement sur les produits cartographiques sur papier et sur les copies numériques de visualisation ; pour les produits cartographiques numériques vectoriels, il apparaîtra au moment du chargement des données et figurera sur les notices de présentation.

La Commission a la faculté d'interroger l'éditeur utilisant le label si un doute apparaît quant au respect par ce dernier des dispositions du présent code. Si les réponses fournies par l'éditeur n'apportent pas la preuve du respect du code, la Commission se réserve le droit d'exclure l'éditeur et de lui retirer le label à titre temporaire ou définitif.

En aucun cas la taille de la société, son chiffre d'affaires, ou une appréciation de l'aspect du produit cartographique ne pourront constituer un motif d'exclusion de la Commission et de retrait du label.

La Commission se réserve le droit de retirer le label en cas de condamnation de l'éditeur par une juridiction pour acte de contrefaçon. ■

*Signé par :*

*LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION*  
*Serge EYROLLES, Président,*

*LE GROUPE DES ÉDITEURS DE LIVRES PRATIQUES*  
*Bertrand MORISSET, Président,*

*LE COMITÉ FRANÇAIS DE CARTOGRAPHIE*  
*Monique PELLETIER, Présidente,*